

Cas pratique

Cours : La responsabilité civile : le délit et le quasi-délit

Énoncé :

Alain Lebot vient vous voir pour vous exposer cinq problèmes. Son neveu, dénommé Alfred, a été victime d'un accident de la circulation alors qu'il marchait le long d'une route. Il est renversé et conduit à l'hôpital, il subit sept transfusions sanguines. Cinq ans après, à l'occasion d'un examen de routine, Alfred apprend qu'il est contaminé par le virus du SIDA. Il souhaiterait agir contre la conductrice auteur de l'accident, Fernande Lelonce. Mademoiselle Lelonce fait valoir que, si elle a renversé Alfred, les transfusions sanguines ne sont pas dues à cet accident mais au fait que l'ambulance, qui transportait Alfred du lieu de l'accident à Melun, s'est renversée dans le fossé. Elle prétend partager toute indemnisation avec le conducteur de l'ambulance, Simon Ballard.

Alain faisait du vélo en survêtement blanc dans le bois de Vincennes quand un groupe de quatre chasseurs, le confondant avec un lapin, tirent simultanément sur lui. Il s'en tire plutôt bien avec des douleurs dans le dos, mais entend solliciter une indemnisation pour ses souffrances. Les chasseurs invoquent la force majeure : d'une part, Alain circulait dans une partie du bois de Vincennes interdite à la circulation des cyclistes et réservée à la chasse ; d'autre part, ils ont été aveuglés par un rayon de soleil au moment de faire feu. Les chasseurs entendent aussi limiter leur responsabilité au motif que, en raison de la pratique intensive de la natation, Alain avait le dos fragile, ce qui l'avait notamment conduit à arrêter toute compétition en ce domaine.

Question 1 : Alfred peut-il agir contre Fernande Lelonce ?

Réponse 1 : Oui

Réponse juste

Commentaire : S'agissant de la preuve du lien de causalité, la loi permet au juge d'établir la réalité d'un fait inconnu à partir de faits connus. Étant constant que les divers traumatismes dont a été atteinte la victime à la suite de l'accident de la circulation ont rendu nécessaire la transfusion de plusieurs unités de sang, et que la sérologie HIV de dépistage, qui s'est révélée positive, il en résulte que ces faits constituent des présomptions suffisamment graves, précises et concordantes pour prouver que la contamination de la victime par le virus du SIDA trouve son origine dans la transfusion sanguine, dont elle a fait l'objet après son accident, alors surtout qu'il ne résulte d'aucun des éléments du dossier que la victime ait pu présenter en sa personne d'autres facteurs de risques de transmission du SIDA parce qu'elle aurait appartenu à une population à risque. Il résulte de tout ceci que le dommage de la victime trouve dès lors sa cause essentielle et directe dans la faute de la conductrice qui, en provoquant l'accident et en rendant nécessaire la transfusion à l'origine de la contamination, doit être considérée comme le fait générateur du dommage.

Réponse 2 : Non

Réponse fausse

Commentaire : S'agissant de la preuve du lien de causalité, la loi permet au juge d'établir la réalité d'un fait inconnu à partir de faits connus. Etant constant que les divers traumatismes dont a été atteinte la victime à la suite de l'accident de la circulation ont rendu nécessaire la transfusion de plusieurs unités de sang, et que la sérologie HIV de dépistage, qui s'est révélée positive, il en résulte que ces faits constituent des présomptions suffisamment graves, précises et concordantes pour prouver que la contamination de la victime par le virus du SIDA trouve son origine dans la transfusion sanguine, dont elle a fait l'objet après son accident, alors surtout qu'il ne résulte d'aucun des éléments du dossier que la victime ait pu présenter en sa personne d'autres facteurs de risques de transmission du SIDA parce qu'elle aurait appartenu à une population à risque. Il résulte de tout ceci que le dommage de la victime trouve dès lors sa cause essentielle et directe dans la faute de la conductrice qui, en provoquant l'accident et en rendant nécessaire la transfusion à l'origine de la contamination, doit être considérée comme le fait générateur du dommage.

Question 2 : Fernande Lelonce peut-elle se retourner contre Simon Ballandar ?

Réponse 1 : Non

Réponse fausse

Commentaire : Chacun des auteurs est tenu de réparer l'intégralité du dommage. Aussi la victime peut-elle se tourner contre l'un ou l'autre de ces auteurs pour être indemnisée, qui sera en général la personne la plus solvable : c'est ce que l'on nomme la responsabilité in solidum, ne jouant au profit que de la seule victime. Dans les rapports entre coauteurs du dommage, celui qui a dû payer peut se retourner contre les autres auteurs : la charge du dommage est en effet répartie proportionnellement à la gravité de la faute ; il appartient à ce titre au juge de déterminer la part de chacun des coauteurs dans le montant des réparations. C'est donc le juge du fond qui répartira la part de Fernande et de Simon.

Réponse 2 : Oui

Réponse juste

Commentaire : Chacun des auteurs est tenu de réparer l'intégralité du dommage. Aussi la victime peut-elle se tourner contre l'un ou l'autre de ces auteurs pour être indemnisée, qui sera en général la personne la plus solvable : c'est ce que l'on nomme la responsabilité in solidum, ne jouant au profit que de la seule victime. Dans les rapports entre coauteurs du dommage, celui qui a dû payer peut se retourner contre les autres auteurs : la charge du dommage est en effet répartie proportionnellement à la gravité de la faute ; il appartient à ce titre au juge de déterminer la part de chacun des coauteurs dans le montant des réparations. C'est donc le juge du fond qui répartira la part de Fernande et de Simon.

Question 3 : Alain pourra-t-il obtenir indemnisation de tous les chasseurs ?

Réponse 1 : Non

Réponse fausse

Commentaire : Ce cas pratique est l'exemple topique de la responsabilité collective. L'exemple classique est celui d'une chasse organisée, au cours de laquelle l'un des membres est blessé, étant entendu qu'il est impossible d'identifier l'auteur du dommage, e.g. tous les chasseurs ont tiré en même temps, avec la même arme et le même calibre de balle... Aussi la jurisprudence admet-elle, dans ces

conditions, la responsabilité collective du groupe : les fautes étant indissociables, chacun des membres est tenu à réparer intégralement le dommage, sachant que celui qui a payé peut bien évidemment se retourner contre les autres (théorie de la gerbe unique de plomb).

Réponse 2 : Oui

Réponse juste

Commentaire : Ce cas pratique est l'exemple topique de la responsabilité collective. L'exemple classique est celui d'une chasse organisée, au cours de laquelle l'un des membres est blessé, étant entendu qu'il est impossible d'identifier l'auteur du dommage, e.g. tous les chasseurs ont tiré en même temps, avec la même arme et le même calibre de balle... Aussi la jurisprudence admet-elle, dans ces conditions, la responsabilité collective du groupe : les fautes étant indissociables, chacun des membres est tenu à réparer intégralement le dommage, sachant que celui qui a payé peut bien évidemment se retourner contre les autres (théorie de la gerbe unique de plomb).

Question 4 : Les chasseurs peuvent-ils invoquer la force majeure ?

Réponse 1 : Non

Réponse juste

Commentaire : Lorsqu'une faute du défendeur est prouvée et que le dommage a pour cause, outre cette faute, un événement de force majeure, la Cour de cassation avait admis que la victime fautive ne pouvait prétendre qu'à une réparation partielle : dans un arrêt célèbre, les conséquences d'une inondation fut partagée entre l'orage d'une violence exceptionnelle et l'imprudence de la victime qui avait construit une digue empêchant l'eau de s'écouler (Cass. civ., 13 mars 1957 : D. 1958.73 note RADOUANT ; S. 1958, 77 note MEURISSE ; JCP 1957, II, 10084 note ESMEIN). Cette interprétation fut abandonnée au nom du principe d'indivisibilité du lien de causalité. Soit la force majeure existe, et aucun recours de la victime n'est possible. Soit la force majeure n'est pas retenue et la victime, malgré sa faute, peut agir. En l'espèce, il est difficile de dire qu'Alain a commis une faute pouvant exonérer les chasseurs ; ces derniers ont été, pour le moins, imprudents en tirant alors que le soleil les aveuglait.

Réponse 2 : Oui

Réponse fausse

Commentaire : Lorsqu'une faute du défendeur est prouvée et que le dommage a pour cause, outre cette faute, un événement de force majeure, la Cour de cassation avait admis que la victime fautive ne pouvait prétendre qu'à une réparation partielle : dans un arrêt célèbre, les conséquences d'une inondation fut partagée entre l'orage d'une violence exceptionnelle et l'imprudence de la victime qui avait construit une digue empêchant l'eau de s'écouler (Cass. civ., 13 mars 1957 : D. 1958.73 note RADOUANT ; S. 1958, 77 note MEURISSE ; JCP 1957, II, 10084 note ESMEIN). Cette interprétation fut abandonnée au nom du principe d'indivisibilité du lien de causalité. Soit la force majeure existe, et aucun recours de la victime n'est possible. Soit la force majeure n'est pas retenue et la victime, malgré sa faute, peut agir. En l'espèce, il est difficile de dire qu'Alain a commis une faute pouvant exonérer les chasseurs ; ces derniers ont été, pour le moins, imprudents en tirant alors que le soleil les aveuglait.

Question 5 : Les chasseurs peuvent-ils limiter leur responsabilité en raison de la fragilité du dos d'Alain ?

Réponse 1 : Non

Réponse juste

Commentaire : L'imputabilité du dommage corporel doit être appréciée sans qu'il soit tenu compte des prédispositions de la victime dès lors que celles-ci n'avaient pas déjà eu de conséquences préjudiciables au moment où s'est produit le fait dommageable. C'est le principe posé par [Cass. crim., 30 janvier 2007](#) (Gaz. Pal., J. n° 90, 31 mars 2007, p. 23, note M. B.).

Réponse 2 : Oui

Réponse fausse

Commentaire : Si l'on suit la position rendue par la Chambre criminelle, l'imputabilité du dommage corporel doit être appréciée sans qu'il soit tenu compte des prédispositions de la victime dès lors que celles-ci n'avaient pas déjà eu de conséquences préjudiciables au moment où s'est produit le fait dommageable ([Cass. crim., 30 janvier 2007](#) : Gaz. Pal., J. n° 90, 31 mars 2007, p. 23, note M. B.).

Les chasseurs ne peuvent donc pas tenter de limiter leur responsabilité civile en fondant sur le fait qu'Alain avait, antérieurement au fait dommageable, un dos fragile.

Toutefois, si cet élément de santé n'est pas pris en compte pour déterminer la responsabilité des protagonistes, en revanche il sera utilisé pour déterminer le montant des dommages et intérêts. Cette incidence professionnelle à caractère définitif a pour objet d'indemniser non la perte de revenus liée à l'invalidité permanente de la victime, mais les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle comme le préjudice subi par la victime en raison de sa dévalorisation sur le marché du travail, de sa perte d'une chance professionnelle, ou de l'augmentation de la pénibilité de l'emploi qu'elle occupe imputable au dommage ou encore du préjudice subi qui a trait à sa nécessité de devoir abandonner la profession qu'elle exerçait avant le dommage au profit d'une autre qu'elle a du choisir en raison de la survenance de son handicap.

Si l'accident a révélé le mal au dos d'Alain ou a rendu l'exercice d'une activité difficile, il pourra constituer à lui seul la raison du préjudice ; si, au contraire, ce mal au dos existait au préalable et n'a été qu'aggravé par l'accident, seule l'aggravation peut être indemnisée. On le voit, la raison à cette question est très difficile, car il faut, à la fois, respecter le principe de réparation intégrale et la volonté de ne pas aller au-delà de cette réparation intégrale.